Ils ont été publiés au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche n°32 du 5 septembre 2013. Parmi eux, le référentiel d'activité établit une description très précise de la réalisation du bilan orthophonique, l'une des étapes étant l'utilisation « d'outils d'observation clinique et/ou d'épreuves standardisées permettant d'évaluer les fonctions du langage, de la communication, des fonctions cognitives et oro-myo-faciales. »

c) *Conventions d'exercice :*

Suivant leur cadre d'exercice, les orthophonistes dépendent de conventions.

Exercice salarié :
Les conventions concernent les conditions de travail.
Pour le secteur privé, il s'agit essentiellement des conventions 1951 et 1966.
Les salariés de la fonction publique se réfèrent quant à eux, à la loi 86-33 du 09/01/86.
Le contenu contractuel a essentiellement un caractère administratif.
Quelle que soit sa hiérarchie administrative par ailleurs, l'orthophoniste salarié, par son statut d'auxiliaire médical, exerce les compétences que lui reconnait le code de la santé publique sous la responsabilité clinique du médecin de la structure de soin.

Exercice libéral :
Les orthophonistes libéraux conventionnés dépendent de la convention nationale des orthophonistes destinée à organiser leurs rapports avec les Caisses d'Assurance Maladie.
Dans la version mise à jour en août 2023 sur le site de l'assurance maladie, l'annexe 7 formalise l'architecture rédactionnelle des comptes rendus de bilans orthophoniques.
Son préambule rappelle que l'orthophoniste, en prenant notamment en compte les conclusions des recommandations pour les domaines ayant fait l'objet de publications par la HAS, ce au fur et à mesure de leur parution, reste seul responsable des techniques d'investigation utilisées pour la mise en œuvre du bilan proprement dit.

Ateliers Claude Chassagny

Bilan de langage
Les épreuves étalonnées s'imposent-elles ?

Le bilan orthophonique est un acte spécifique de la nomenclature professionnelle donnant lieu à la rédaction d'un compte rendu adressé au médecin prescripteur.

Ce bilan constitue le socle de toute rééducation orthophonique.

Qu'il s'agisse du langage oral ou écrit, le bilan orthophonique ne peut être assimilé à une objectivation par des tests étalonnés pour les raisons suivantes:

- Les théories du langage sont diverses. Il n'y a donc pas un seul et unique modèle de référence.
  Par conséquent, un test n'est jamais neutre ; sa conception est obligatoirement la traduction d'options théoriques.

- Le langage est constitutif de l'être humain qui s'y trouve inscrit d'emblée. Tout au long de sa vie, c'est dans et par le langage que chaque personne construit son identité, son rapport au monde et aux autres.
  De ce fait, le langage ne peut être réduit à un ensemble de fonctions instrumentales ou cognitives évaluables en tant que telles.

- Le langage est bien plus que la connaissance et la maîtrise de la langue puisque toute production ou compréhension d'énoncé est prise dans l'énonciation.
  Cependant, le lien entre énoncé et énonciation, inhérent à l'acte de parole, n'est pas appréhendé dans un contexte d'épreuves standardisées, lesquelles appellent, par principe, des réponses prédéfinies.

- L'échange langagier n'est pas assimilable à une communication parfaitement maîtrisable car le maniement symbolique de la langue implique la subjectivité des locuteurs, contient une part d'implicite et met en jeu la polysémie.
  C'est ce qui permet à l'homme, la poésie, l'ironie, l'humour….
  La conception des questions ou consignes des tests, prétendument univoques, tout comme les grilles de traitement des réponses du patient, ne reconnaissent pas cette mobilité intrinsèque au langage.

- Le langage suppose l'altérité. C'est pourquoi, l'appropriation du langage comme son évaluation ne peuvent faire abstraction ni de l'adresse ni de l'écoute. L'évaluation doit se fonder sur une rencontre intersubjective que l'application d'un protocole de tests ne permet pas.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible d'objectiver le langage. Par contre, un solide travail d'observation, dans le cadre d'une authentique rencontre, permet de témoigner de son appropriation et de ses entraves.

Ainsi, nombre d'orthophonistes, et c'est le cas de ceux que fédèrent les Ateliers Claude Chassagny, considèrent le bilan orthophonique comme une rencontre singulière dans laquelle ils s'engagent avec leur patient. Ils reçoivent la personne en souffrance dans son rapport au langage, lui reconnaissent -à priori- une place de sujet parlant et cherchent à repérer et relier les éléments cliniques qui se révèlent dans cette rencontre.

Cette démarche les conduit à s'impliquer dans la rédaction de bilans orthophoniques argumentés, témoignant d'une élaboration clinique.

L'ensemble des formations proposées aux praticiens du langage par les Ateliers Claude Chassagny permet de construire et d'approfondir ce positionnement.

Les textes encadrant l'exercice de sa profession confèrent à l'orthophoniste la responsabilité des outils qu'il utilise pour établir le diagnostic orthophonique. Chaque orthophoniste construit et assume sa démarche clinique. Il lui appartient de déterminer, pour chaque patient rencontré, s'il recourt ou non à des tests de langage et s'il juge pertinent ou non d'inclure des données chiffrées à son compte rendu de bilan.

Le CA des Ateliers Claude Chassagny
15 septembre 2012

Quels textes législatifs, règlementaires et conventionnels encadrent la pratique du bilan orthophonique ?

(document mis à jour le 20 novembre 2023)

1) Exercice de l'orthophonie

L'article L4341-1 du code de la santé publique confère à l'orthophoniste, qu'il intervienne ou non sur prescription médicale :
- indépendance et pleine responsabilité de son exercice
- autonomie dans l'établissement de son diagnostic et décision des soins orthophoniques à mettre en œuvre.

2) Réalisation et communication du bilan orthophonique

a) Code de la santé publique :

Lorsque le bilan orthophonique est réalisé sur prescription médicale, l'article R4341-2 du code de la santé publique en indique le contenu et prévoit la communication du compte rendu au médecin prescripteur.
Les seules personnes auxquelles l'orthophoniste est alors tenu de remettre le compte rendu de bilan orthophonique sont donc le médecin prescripteur (article R4341-2) et le patient ou son tuteur ou son représentant légal (articles R1111-1 à R1111-7 sur l'accès aux informations de santé à caractère personnel).

Le bilan orthophonique est réalisé sans prescription médicale, dans les établissements de santé, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les centres de santé, les maisons de santé ainsi qu'au sein des communautés professionnelles territoriale de santé. Dans ce cas, l'article L4341-1 du code de la santé publique indique que l'orthophoniste adresse le compte rendu de bilan au médecin traitant, au patient et le reporte dans le dossier médical partagé.

b) Référentiel d'activité :

Dans le cadre de la préparation du décret no 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, différents documents de référence ont été élaborés avec toutes les composantes de la profession.